

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.241 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
Agissant en nom propre et en tant que représentante légal de
2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, agissant en nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de « *la décision du 23.05.2008 qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16.07.2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. De WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2005.

Le 14 décembre 2005, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 9 juin 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

1.2. Le 23 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée et a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2007.

1.3. Le 31 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare que les autorités diplomatiques congolaises de Belgique ne délivrent plus de passeport puisqu'elles sont en rupture de stock depuis plusieurs mois.

Même si l'ambassade du Congo semble effectivement encore être en rupture de stock de passeport, cela ne dispense pas l'intéressé (sic) de se procurer un des autres documents requis par la loi : une carte d'identité nationale ou un document tenant lieu de passeport. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a valablement démontré son impossibilité de se procurer un passeport en Belgique, dès lors que l'Ambassade du Congo était en rupture de stock. Elle ajoute que la partie défenderesse « *reconnaît que l'Ambassade est en rupture de stock mais refus d'en tirer la conséquence édictée par la loi, à savoir la dispense de production d'un document d'identité comme condition de recevabilité de la demande* ». Elle souligne que cette dispense est acquise lorsque l'intéressée démontre son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis et soutient que l'Ambassade du Congo en Belgique n'est habilitée qu'à délivrer des passeports. Dès lors, elle estime qu'il est donc impossible pour la requérante de se procurer en Belgique une carte d'identité congolaise ou tout autre document que semble exiger la partie défenderesse.

Par conséquent, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant la demande de la requérante irrecevable et que partant elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 puisque la motivation n'est pas adéquate.

2.2. Elle soutient également que l'exigence « *de production d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* » résulte de la circulaire administrative du 21 juin 2007 et rappelle « *qu'une circulaire administrative n'a pas de force légale et ne peut dès lors ajouter à la loi* », soulignant que la loi n'exige que la production d'un document d'identité, sans autre précision. Par conséquent, elle soutient que la décision entreprise « *viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en en (sic) ce qu'elle veut imposer à la requérante la production d'« un des autres documents requis par la loi : une carte d'identité nationale ou un document tenant lieu de passeport » alors que ces documents ne sont pas exigés par la loi* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, à savoir l'absence de document d'identité de la requérante, laquelle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fixe deux conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur sa base : d'une part, le fait que le demandeur dispose d'un document d'identité et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. S'agissant de l'exigence de produire un document d'identité, l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose toutefois que :

«La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

3.3. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et n'a joint à l'appui de celle-ci aucun document d'identité, mais s'est bornée à souligner qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport national en Belgique dès lors que *« les autorités diplomatiques congolaises de Belgique ne délivrent plus de passeport puisqu'elles sont en rupture de stock depuis plusieurs mois ».*

Dans ces circonstances, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que la requérante ne démontrait pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité, dès lors que même si l'Ambassade du Congo semble effectivement encore être en rupture de stock de passeport, cela ne dispense pas l'intéressée de se procurer un des autres documents requis par la loi à savoir une carte d'identité nationale ou un document tenant lieu de passeport, ce qu'elle n'a pas démontré être dans l'impossibilité de faire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Or, dans le cadre de l'application des dispositions légales précitées, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une telle impossibilité d'en apporter la preuve. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'un droit d'en apporter la preuve, puisqu'en l'occurrence il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité d'obtenir un document d'identité.

Quant à l'affirmation selon laquelle *« l'Ambassade du Congo en Belgique n'est habilitée qu'à délivrer des passeports ; Qu'il est donc impossible pour la requérante de se procurer en Belgique une carte d'identité congolaise ou tout autre document que semble exiger la partie adverse »*, le Conseil souligne d'une part, qu'il s'agit de simples suppositions non autrement étayées, ni développées et d'autre part, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : *« [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont*

l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la requérante n'est pas fondée à remettre en cause le motif de la décision entreprise dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux conditions qui lui auraient permis d'être exempté d'apporter la preuve de son identité.

3.4. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007, fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi et fait, au contraire, une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

L. VANDERHEYDE.	C. DE WREEDE
-----------------	--------------